

SEANCE DU 24 JUIN 2019

Présents : MM VANDERSTRAETEN R. Bourgmestre.;

MARIR K., WALLEMACQ H., BRANGERS J.M., WATTIEZ L.,
RASSENEUR M., Echevins

PATTE C., SAVINI A.M., MONNIEZ C., WATTIEZ F.,
MARICHAL M., LECOMTE J-C., DELPOMDOR D.,
VANWIJNSBERGHE B., DEWEER L., MAHIEU A., HOSLET G.,
CIAVARELLA S., VAN CRANENBROECK A., WATTIEZ M.,
POTENZA D., Conseillers

BILOUET V., Directrice générale

=====

SEANCE PUBLIQUE

OCTROI DU TITRE HONORIFIQUE A UN CONSEILLER COMMUNAL

Vu la loi du 10 mars 1980 relative à l'octroi du titre honorifique de leurs fonctions aux Bourgmestre, aux Echevins et aux Présidents de CPAS ;
Vu l'arrêté royal du 30 septembre 1981 réglant les modalités d'octroi de ces distinctions honorifiques ;
Vu la loi du 4 juillet 2001 modifiant la loi du 10 mars 1980 susmentionnée en autorisant à porter également le titre honorifique de leurs fonctions aux conseillers communaux;
Vu la circulaire du 27 mai 2004 relative aux décorations civiques, titres et distinctions honorifiques ;
Attendu que le Conseil communal est compétent pour l'octroi du titre honorifique des fonctions de conseiller communal;
Vu la demande de Monsieur Gérard Blois d'obtenir cette distinction pour l'exercice du mandat de conseiller communal depuis le 3 janvier 1983 jusqu'au 3 décembre 2018 ;
Attendu que Monsieur Gérard BLOIS réunit toutes les conditions pour obtenir le titre honorifique de conseiller communal de la commune de Bernissart, à savoir :
- être de conduite irréprochable ;
- avoir exercé pendant 18 ans au moins au sein d'une même commune;

DECIDE A L'UNANIMITE D'octroyer le titre honorifique de conseiller communal de la commune de Bernissart à **Monsieur Gérard BLOIS**.

=====

Martine MARICHAL et Savério CIAVARELLA, Conseillers communaux entrent dans la salle des délibérations.

=====

PROGRAMME STRATEGIQUE TRANSVERSAL

Vu l'article L1123-27 §2 spécifiant que « Le Conseil communal prend acte du Programme Stratégique Transversal, que le Collège lui présente, dans les 6 mois qui suivent la désignation des échevins ... pour le 1^{er} Programme Stratégique Transversal de la législature 2018-2024, le délai de 6 mois prévu à l'alinéa 1^{er} est porté à 9 mois »;

Vu le travail effectué par le Collège et le personnel communal ;

Considérant que ce travail d'équipe s'est basé sur l'ensemble des outils existants tels que le PCDR, le PCS, le PIC, le programme de logement et le plan d'actions de l'ADL ;

PREND ACTE du Programme Stratégique Transversal de la législature 2018-2024 présenté par le Collège et tel qu'annexé à la présente.

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

=====

RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENT DE L'AGENCE DE DEVELOPPEMENT LOCAL

DECIDE A L'UNANIMITE de solliciter le renouvellement de l'agrément de l'ADL pour une nouvelle période de 6 ans, soit du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2025 et de confier à l'ADL la réalisation et l'introduction du dossier d'agrément.

=====

PROCES-VERBAL DE CAISSE COMMUNALE DU 1ER TRIMESTRE 2019

Vu l'article L1124-42§1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le Conseil prend acte du procès-verbal de vérification de la caisse communale du 1^{er} trimestre 2019 présentant un solde global des comptes financiers débiteur de 3.301.363,15€.

=====

CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE - COMPTE 2018

Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976 ;

Vu l'article 18 de ce décret insérant un article 112 ter à la loi organique et confiant ainsi au conseil communal la tutelle d'approbation sur le compte du CPAS ;

Attendu que le compte 2018 a été déposé à l'Administration communale en date du 5 juin 2019 ;

Attendu que, conformément à l'article L1122-19,2° du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, Mr Claude Monniez, président du CPAS, ne peut assister à l'examen du compte 2018 du CPAS ;

Attendu toutefois que l'ensemble des conseillers acceptent que Mr Monniez reste à la table du conseil, sans toutefois pouvoir intervenir ni délibérer sur le dit compte ;

Vu le recours adressé au conseil communal par mail par les conseillers de l'action sociale Sophie Abramo et Loïc Laurent contre la délibération du conseil de l'action sociale du 23 mai 2019 approuvant le

compte du CPAS, au motif que le compte 2018 n'a pas été soumis préalablement au Comité de Concertation, conformément à l'article 26bis de la loi organique du CPAS du 8 juillet 1976 ;

Attendu que le collège propose l'approbation dudit compte pour les motifs suivants :

- * Attendu en effet que le conseil communal n'est pas autorité de recours ;
- * Attendu que le procès-verbal de concertation n'est pas une pièce justificative nécessaire à la complétude du dossier ;
- * Attendu qu'une concertation à posteriori de la décision du conseil de l'action sociale a eu lieu le 17 juin 2019 ;
- * Attendu que le compte 2018 est une photographie de la situation financière et à laquelle on ne peut rien changer ;
- * Attendu que la concertation devait s'appliquer pour la première fois pour le compte 2018, un avertissement est adressé au CPAS afin que cet oubli ne se représente plus ;

Pour ces motifs ;

Le compte du CPAS de l'exercice 2018, vérifié et accepté par cet organisme en séance du Conseil de l'Action sociale ce 23 mai 2019, est présenté par Mr Mathieu WATTIEZ, Directeur Financier commune/CPAS, et est approuvé

par 12 oui - 2 non (M.MARICHAL, S.CIAVARELLA) - 6 abstentions (A.M.SAVINI, B.VANWIJNSBERGHE, L.DEWEER, A.MAHIEU, G.HOSLET, D.DELPOMDOR)

Il se présente suivant le tableau repris ci-dessous :

	service ordinaire	service extraordinaire
1. Droits constatés au profit du CPAS	3581603,42	27199,02
Non valeurs et Irrécouvrables	39608,22	0,00
Droits constatés nets	3541995,20	27199,02
Engagements de dépenses contractés	3578355,03	27199,02
Résultat budgétaire		0,00
positif		
négatif	36359,83	
2. Engagements	3578355,03	27199,02
Imputations de l'exercice	3578167,03	20438,20
Engagements à reporter	188,00	6760,82
3. Droits constatés nets	3541995,20	27199,02
Imputations	3578167,03	20438,20
Boni comptable		

Résultat comptable	positif négatif	36171,83	6760,82
--------------------	--------------------	----------	---------

La dotation communale pour l'exercice 2018 s'est chiffrée à 1.019.452,39€.

=====

CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE - MODIFICATION
BUDGETAIRE N°1 DES SERVICES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE
DU BUDGET 2019

Vu le décret régional wallon du 23 janvier 2014 entré en application le 1^{er} mars 2014 et modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique du CPAS;

Vu plus particulièrement le nouvel article 112bis confiant au conseil communal la tutelle spéciale d'approbation sur les Modifications budgétaires du CPAS;

Attendu que le projet de modification budgétaire n°1 du Centre public d'action sociale n'entraîne aucune modification de la dotation communale;

Attendu que la modification budgétaire n°1 des services ordinaire et extraordinaire du budget 2019 a été approuvée par le Conseil de l'Action Sociale le 23 mai 2019 par 6 oui - 3 non ;

Oui Monsieur Mathieu WATTIEZ, Directeur Financier du CPAS qui présente la Modification budgétaire arrêtée aux chiffres suivants :

SERVICE ORDINAIRE

	RECETTES	DEPENSES	SOLDE
D'après le budget initial	3466482,06	3466482,06	0,00
Augmentation de crédit	121308,08	200808,51	-79500,43
Diminution de crédit	-36478,67	-115979,10	79500,43
Nouveau résultat	3551311,47	3551311,47	0,00

SERVICE EXTRAORDINAIRE

	RECETTES	DEPENSES	SOLDE
D'après le budget initial	0,00	0,00	0,00
Augmentation de crédit	7560,36	7560,36	0,00
Diminution de crédit	0,00	0,00	0,00
Nouveau résultat	7560,36	7560,36	0,00

Attendu qu'un recours a été introduit par les conseillers de l'action sociale Sophie Abramo et Loïc Laurent contre la délibération du conseil de l'action sociale du 23 mai 2019 approuvant la Modification Budgétaire n°1 du CPAS, au motif que le Président n'est pas membre de la Commission budgétaire telle que la composition est prévue à l'article 12 du règlement général de la comptabilité communale et ne pouvait donc pas y participer ;

Attendu que le Collège propose d'approuver ladite modification budgétaire

pour les motifs suivants :

- * Attendu que le Conseil communal n'est pas une instance de recours ;
- * Attendu que la composition de ladite Commission telle que décrite dans l'article 12 du règlement général de la comptabilité communale doit être considéré comme un minimum, l'article spécifiant, « elle est composée, au moins, ... » ;
- * Attendu que l'absence du Président n'est pas une formalité substantielle ;

DECIDE :

Article 1 : La modification budgétaire n°1 du service ordinaire du budget 2019 du CPAS est approuvée par **13 oui - 8 abstentions (A.M.SAVINI, M.MARICHAL, B.VANWIJNSBERGHE, L.DEWEER, A.MAHIEU, G.HOSLET, S.CIAVARELLA, D.DELPOMDOR)**

La modification budgétaire n°1 du service extraordinaire du budget 2019 du CPAS est approuvée par **13 oui - 8 abstentions (A.M.SAVINI, M.MARICHAL, B.VANWIJNSBERGHE, L.DEWEER, A.MAHIEU, G.HOSLET, S.CIAVARELLA, D.DELPOMDOR)**

Article 2 : D'adresser la présente délibération au CPAS ainsi qu'au Directeur financier.

=====

COMPTE 2018 DE L'EGLISE PROTESTANTE DE PERUWELZ

Revu l'avis positif émis en sa séance du 26 novembre 1998 quant à la reconnaissance de la paroisse protestante à Péruwelz, avec comme circonscription territoriale les communes de Beloeil, Bernissart, Leuze et Péruwelz ;

Vu la lettre du 10 juin 1998 de l'église protestante unie de Belgique fixant à 60 le nombre d'âmes à Bernissart, sur un total de 324 âmes ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation partie III - livre 1^{er}, titre VI (articles L3161-1 - L3162-3) ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Vu la délibération du 7 mars 2019 reçue à la Commune par laquelle le Conseil d'Administration de l'église protestante unie de Péruwelz a décidé d'arrêter le compte de l'exercice 2018 aux chiffres suivants :

RECETTES : 15.469,74€

DEPENSES : 12.835,25€

EXCEDENT : 2.634,46€

Intervention communale : $4.118,60 \times 60/324 = 762,71€$

Attendu que des erreurs de calcul ont été décelés dans le total des dépenses ordinaires chapitre II qui se montent à 8.250,04€ au lieu de 8.051,04€ ;

Vu les pièces justificatives jointes au dit compte ;

DECIDE :

Article 1 : d'émettre un avis favorable par 7 oui - 14 abstentions (R.VANDERSTRAETEN, K.MARIR, J.M.BRANGERS, L.WATTIEZ, M.RASSENEUR, C.PATTE, C.MONNIEZ, F.WATTIEZ, M.MARICHAL, JC.LECOMTE, A.MAHIEU, G.HOSLET, S.CIAVARELLA, D.POTENZA) sur le compte 2018 de la paroisse protestante de Péruwelz réformé aux résultats suivants :

RECETTES : 15.469,74€

DEPENSES : 13.034,28€

BONI : 2.435,46€

Intervention communale : $4.118,60 \times 60/324 = 762,71€$

Article 2 : Expédition de la présente délibération sera transmise à l'Administration communale de Péruwelz, 35 rue Albert 1^{er} à 7600 Péruwelz qui centralise les documents ainsi qu'aux services recette et comptabilité.

=====

ADHESION AU CONTRAT DE RIVIERE DE LA HAINE

Vu la directive cadre eau 2000/60/CE du Parlement européen établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine et de l'eau et imposant notamment la mise en œuvre d'un plan de gestion de l'eau par bassin hydrographique;

Vu la Directive Cadre Inondation 2007/60/CE du Parlement Européen établissant un cadre pour et une méthode pour l'élaboration et la mise en œuvre des politiques publiques de gestion des risques d'inondations ;

Vu le décret relatif au livre II du code de l'environnement constituant le code de l'eau qui attribue, en son article D32, aux contrats de rivière des missions d'informations, de sensibilisation et de concertation en ce qu'elles contribuent au dialogue, ainsi que des missions techniques précises;

Vu le décret du 4 octobre 2019, modifiant divers textes relatifs aux cours d'eau, abrogeant la loi du 28 décembre 1967 sur les cours d'eau non navigables et la loi du 5 juillet 1956 relative aux Wateringues en vue de

mettre en place une gestion intégrée, équilibrée et durable des cours d'eau wallons ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2008 modifiant le livre II du code de l'environnement contenant le code de l'eau, relatif aux contrats de rivière (MB 22 décembre 2008);

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2008 modifiant le livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, relatif aux contrats de rivière (MB 22 décembre 2008) fixant les missions des Contrats de rivière dont celle de faciliter la mise en œuvre des objectifs de la Directive Cadre sur l'Eau ;

Vu la délibération du conseil communal du 25 mars 2010 validant l'adhésion de la commune à l'ASBL Contrat de rivière Escaut-Lys ;

Considérant que 31,34 % du territoire communal de Bernissart est situé dans le sous-bassin hydrographique Escaut-Lys et que 68,66 % est situé sur le sous-bassin de la Haine ;

Considérant que le contrat de rivière, protocole d'accord entre l'ensemble des acteurs publics et privés, est un outil permettant de concilier les multiples fonctions et usages du cours d'eau, de ses abords et des ressources en eau du bassin;

Considérant qu'un des objectifs de ce protocole d'accord est de réaliser un état des lieux du bassin (Diagnostic des milieux aquatiques) et de rédiger une charte consensuelle (Protocole d'Accord) dont le contenu servira de base au Contrat de rivière ;

Considérant que le Contrat de rivière explicitera le programme des actions à mener et énoncera les mesures de suivi pour notamment améliorer la qualité des eaux, prévenir les inondations, préserver et/ou restaurer le lit et les abords des cours d'eau ainsi que les zones humides, lutter contre la prolifération des espèces invasives et informer et sensibiliser la population et les acteurs locaux ;

Considérant que la bonne marche d'un contrat de rivière suppose la collaboration du plus grand nombre d'acteurs concernés;

Vu que les contrats de rivière Escaut-Lys s'engagent à accompagner les acteurs locaux dans la réalisation de leurs projets en lien avec l'eau ;

Vu la mission des Contrats de rivière Escaut-Lys et Haine d'accompagner les acteurs locaux dans la mise en œuvre des Directives Cadre sur l'Eau et Directive Inondations ;

Attendu que s'est manifestée la volonté de restaurer la qualité biologique et passagère des bassins Escaut-Lys et Haine et de lutter contre les inondations ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

- de participer au fonctionnement du contrat de rivière Escaut-Lys sur la période du nouveau protocole d'accord (1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2022) pour un montant de 1594,40€ par an. Ce montant est calculé au

moyen d'un ratio (50 %-50%) « population/superficie du territoire » couvert par le contrat de rivière selon la formule suivante : $C = ((DXE)/2SE) + ((DXP)/2SP)^*$. Il représente une moyenne du coût de participation indexé de 2 % sur les 3 années du nouveau protocole d'accord.

- de participer au fonctionnement du contrat de rivière Haine sur la période du nouveau protocole d'accord (1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2022) pour un montant de 1594,40€ par an. Ce montant est calculé selon la formule :

Participation annuelle=nombre d'habitants de la commune localisé sur le sous-bassinX0,20€.

- de signer la convention de partenariat 2020-2022 entre la commune et le contrat de rivière de la Haine.

- de faire apparaître dans le protocole d'Accord 2020-2022 du contrat de rivière Haine, les actions suivantes qui seront portées par la commune de Bernissart et par ses services en vue de répondre aux objectifs fixés par la Directive-cadre européenne sur l'Eau (2000/60/CE), la Directive Inondation (2007/60/CE) et ceux du contrat de rivière Haine : Liste d'actions : voir tableau annexé.

- de s'engager à réaliser ces actions dans la mesure des moyens techniques, humains et financiers disponibles chaque année (obligation morale).

- d'envoyer la présente délibération ainsi que la convention de partenariat à l'ASBL « Contrat de rivière du sous-bassin hydrographique de la Haine ASBL ».

=====

RAPPORT DE REMUNERATION 2018

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) et plus spécifiquement l'article L6421-1 §2 introduit par le décret du gouvernement wallon du 29 mars 2018 et visant l'établissement par le conseil communal d'un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent par les mandataires, à faire parvenir au gouvernement wallon pour le 1^{er} juillet;

Vu l'arrêté d'exécution du gouvernement wallon du 31 mai 2018 et publié au moniteur belge le 18 juin 2018 ;

Attendu que cet arrêté spécifie, en son article 9, que le modèle de rapport de rémunération est fixé par le ministre qui a les pouvoirs locaux dans ses compétences ;

Vu le modèle de rapport de rémunération disponible sur le site des Pouvoirs locaux ;

Vu le rapport proposé par le Collège communal ;

DECIDE A L'UNANIMITE D'approuver le rapport de rémunération 2018 annexé au dossier adhoc.

=====

PLAN D'INVESTISSEMENT COMMUNAL 2019-2021

Vu le code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation - titre IV du livre III de la partie III - articles L3341-0 à L3343-II relatifs à certains investissements d'intérêt public;

Vu la circulaire du 15 octobre 2018 définissant la nouvelle procédure et les priorités régionales dans le cadre de la mise en œuvre du Fonds d'investissement des communes;

Vu le courrier du 13 décembre 2019 de la Ministre des Pouvoirs locaux et de la ville Valérie DE BUE stipulant :

- que l'enveloppe du subside calculée pour Bernissart et destinée aux investissements pour la période 2019-2021 s'élève à 641.676,84€, ce montant pouvant être revu lorsque le décret relatif au droit de tirage sera approuvé;
- que le taux de subsidiation est de 60% de l'investissement, mais que les projets proposés doivent couvrir entre 150 et 200 % de cet investissement;

Que le montant total des travaux doit être compris entre 1.604.192,10€ et 2.138.922,8€ TVA Comprise ;

Vu le projet de plan proposé par le collège communal et reprenant les fiches pour les travaux suivants :

I. Amélioration de diverses rues:

* rue des Vieux Fours	563.784,38€
* rue Ferrer	518.999,25€
* rue Courbée	814.390,50€

II. Amélioration de murs d'enceinte du cimetière de :

Pommeroeul : 164.275,65€
Ville-Pommeroeul : 76.865,25€

soit un total pour le PIC 2019-2021 de 2.138.315,03€ TVA Comprise.

Attendu que ce programme répond aux desiderata du conseil communal ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1. : d'approuver le plan communal d'investissement 2019-2021 comprenant les projets suivants :

I. Amélioration de diverses rues:

* rue des Vieux Fours	563.784,38€
* rue Ferrer	518.999,25€
* rue Courbée	814.390,50€

II. Amélioration de murs d'enceinte du cimetière de :

Pommeroeul : 164.275,65€
Ville-Pommeroeul : 76.865,25€

soit un total pour le PIC 2019-2021 de 2.138.315,03€ TVA Comprise.

Article 2. : la présente délibération et le dossier reprenant les fiches des travaux seront envoyés pour avis et approbation au SPW, département des infrastructures subsidiées, direction des voiries subsidiées, boulevard du Nord, 8 B-5000 NAMUR.

=====

ASSEMBLEE GENERALE DE L'INTERCOMMUNALE IGRETEC
DU 26/06/2019

DECIDE d'approuver à l'unanimité

le point 1° : Affiliations/Administrateurs.

le point 2° : Modifications statutaires.

les points 3° et 4° : Comptes annuels regroupés arrêtés au 31/12/2018 - Comptes annuels consolidés IGRETEC/SORESIC arrêtés au 31/12/2018 - rapport de gestion du conseil d'administration - rapport du collège des contrôleurs aux comptes. Approbation des comptes annuels regroupés arrêtés au 31/12/2018.

le point 5° : Approbation du rapport du Conseil d'administration au sens de l'article L6421-1 du

code de la démocratie locale et de la décentralisation.

le point 6° : Décharge à donner aux membres du Conseil d'administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2018.

le point 7° : Décharge à donner aux membres du collège des contrôleurs aux comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2018.

le point 8° : Transfert des compétences de la Commission du Secteur 4 au Conseil d'Administration.

le point 9° : Création de la SA SODEVIMMO.

le point 10° : Rapport spécifique du Conseil d'administration sur les prises de participation.

le point 11° : Tarification In House : modifications et nouvelles fiches.

le point 12° : Désignation d'un réviseur pour 3 ans.

le point 13° : Renouvellement de la composition des organes de gestion.

- de charger les délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 24 juin 2019.

- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération sera transmise à l'Intercommunale IGRETEC 1, boulevard Mayence à 6000 Charleroi.

=====

ASSEMBLEE GENERALE DE L'INTERCOMMUNALE IPFH DU 25/06/2019

DECIDE d'approuver à l'unanimité

le point 1° : Rapport du Conseil d'administration et du Collège des contrôleurs aux comptes.

le point 2° : Comptes annuels consolidés arrêtés au 31 décembre 2018 - approbation.

les points 3°: Décharge à donner aux membres du Conseil d'administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2018.

le point 4° : Décharge à donner aux membres du collège des contrôleurs aux comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2018.

le point 5° : Augmentation de capital en Enora.

le point 6° : Rapport annuel de rémunérations du Conseil d'administration.

le point 7° : Nomination d'un réviseur d'entreprises pour une période de trois ans.

le point 8° : Renouvellement de la composition des organes de gestion.

- de charger les délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 24 juin 2019.

- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale IGRETEC, gestionnaire de l'intercommunale IPFH, 1, boulevard Mayence à 6000 Charleroi.

=====

DROIT D'INTERPELLATION DU CITOYEN MR WATTIEZ JEAN MARIE

Question n°1 : « Monsieur le Bourgmestre, Monsieur le Président du Conseil communal et du Collège communal, Chaque année, une course cycliste est organisée le premier mai à Harchies. Cette compétition, dénommée « Grand prix de l'Administration communale », est toujours annoncée dans le bulletin communal. Si cette course n'est plus reprise dans le programme des festivités du premier mai organisées par le PS, les prix de l'Administration communale sont toujours décernés par des élus communaux. Cette année encore, des membres du Collège communal, tous issus du même groupe politique, ont remis les trophées. J'estime qu'il y a main mise de l'exécutif sur l'Administration. Quand cette pratique ancestrale cessera-t-elle? »

Réponse de Mr Bourgmestre :

Il n'y a aucune invitation lancée, chacun est libre d'y venir. Toutefois, la représentation communale officielle est le Collège. Il est normal que les membres du Collège présents durant toute la manifestation puissent remettre des prix, contrairement à ceux qui arrivent 5 minutes avant la remise des prix.

=====

Question n°2 : « Article 67 à 72 du règlement d'ordre intérieur adopté par le Conseil communal du 25 février 2019

Concerne : affichage électoral au Kamara. Campagne électorale du 26 mai 2019.

Aux membres du collège communal,

Au kamara, un bien communal acquis pour cause d'utilité publique en septembre 2015, le PS a collé des affiches sur les vitres du café. Sur ces affiches, on y voit une candidate qui est membre du Collège communal. Le Collège communal, en vertu de l'article L1123-23 du CDLD a-t-il donné son assentiment? Au cas où le PS aurait agi d'autorité, pourquoi le Collège communal n'a-t-il pas réagi? La situation est d'autant plus problématique qu'il y a récurrence. En effet, durant la campagne électorale de octobre 2018, des affiches du PS avaient été collées au même endroit.

Dans les deux cas, j'estime que le bien communal a été dévoyé à des fins partisans. Je vous prie d'agréer, Mesdames et messieurs les membres du Collège communal, l'expression de ma considération distinguée. »

Réponse de Mr le Bourgmestre :

Ces affiches n'ont pas été posées ni imposées par le PS. Elles étaient à l'intérieur de l'habitation, dans la partie privative du bien. La locataire est libre de manifester ses opinions.

L'article L4130-2 précisant les règles applicables à l'affichage électoral, et notamment l'autorisation du propriétaire, ne vise que l'extérieur des bâtiments, comme le stipule un article de l'Union des Villes et des Communes de Wallonie - Ambre Vassart, du 6 juillet 2018.

Monsieur le Bourgmestre ajoute qu'à l'angle de la rue Buissonnet, une affiche d'un autre parti a été posée sans autorisation du propriétaire du terrain.

=====
APPROBATION DU PROCES-VERBAL PRECEDENT

Le Procès-verbal du conseil communal précédent est approuvé sans remarque.

=====
PAR LE CONSEIL:

La Directrice générale,
Véronique BILOUET

Le Bourgmestre,
Roger VANDERSTRAETEN

=====